

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS  
DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**

**INFORMATIONS RELATIVE AU DÉPÔT**

**Dossier no :** 002/19-09-2007-ECCC/SC      **Partie déposante :** les co-procureurs  
**Déposé devant :** la Chambre de la Cour      **Langue :** français, original en anglais  
suprême  
**Date du document :** 29 septembre 2010

**CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :** Public

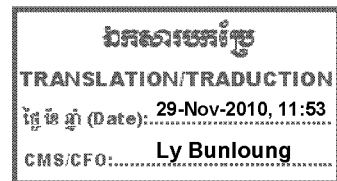
**Classement retenu par la Chambre :**

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**



**DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES CO-PROCUREURSAUX FINS DE  
NOUVEAU RELÈVEMENT DU NOMBRE MAXIMUM DE PAGES AUTORISÉ  
POUR LEUR MÉMOIRE D'APPEL**

**Déposé par :**

**Le Bureau des co-procureurs**  
M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY  
M. YET Chakriya  
M. William SMITH  
M. CHAN Dararasmey  
M. Anees AHMED

**Destinataires :**

**La Chambre de la Cour suprême**  
M. le Juge KONG Srim, Président  
M. le Juge Motoo NOGUCHI  
M. le Juge SOM Sereyvuth  
Mme. la Juge A. KLONOWIECKA-  
MILART  
M. le Juge SIN Rith  
M. le Juge C. N. JAYASIINGHE  
M. le Juge YA Narin

**L'Accusé/l'Intimé**

Kaing Guek Eav *alias* DUCH

**Les avocats de l'Accusé/l'Intimé**

Me KAR Savuth  
Me KANG Ritheary

**Les avocats des parties civiles**

Me KONG Pisey  
Me HONG Kimsuon  
Me YUNG Panith  
Me KIM Mengkhy  
Me MOCH Sovannary  
Me Silke STUDZINSKY  
Me Martine JACQUIN  
Me Philippe CANONNE  
Me TY Srinna  
Me Pierre Olivier SUR  
Me Alain WERNER  
Me Brianne McGONIGLE  
Me Annie DELAHAIE  
Me Elizabeth RABESANDRATANA  
Me Karim KHAN  
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS

## ARGUMENTATION

1. Le 7 septembre 2010, les co-procureurs ont déposé une demande dans laquelle ils priaient la Chambre de la Cour suprême de relever de trente à quarante pages le nombre maximum de pages autorisé pour leur mémoire d'appel en anglais (la « Première Demande »)<sup>1</sup>. Ils faisaient valoir que cette augmentation était justifiée parce que 1) les appels de jugement étaient différents des appels ordinaires et exigeaient un plafond plus élevé et que 2) le mémoire d'appel qu'ils envisageaient de déposer comporterait trois moyens principaux et plusieurs branches. L'intimé, Kaing Guek Eav *alias* Duch, n'a pas répondu à la première demande et la Chambre de la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur celle-ci.
2. Les co-procureurs ont terminé la rédaction de la première version de leur mémoire d'appel, en étudiant de près les conclusions de fait et les conclusions juridiques énoncées dans le jugement pour étayer leurs moyens d'appel. Cette première version fait toutefois soixante-cinq pages en anglais, en comptant la page de couverture, la table des matières et les arguments de forme et de fond. Après un examen attentif de ce mémoire d'appel, les co-procureurs sont parvenus à la conclusion que s'ils en réduisaient la longueur, ils ne pourraient pas exposer l'intégralité de leurs arguments, ce qui ne serait pas dans l'intérêt de la justice. Ils prient donc la Chambre de la Cour suprême de porter le nombre maximum de pages autorisé à 65 pages en anglais. Les raisons en sont sensiblement les mêmes que celles exposées dans la Première Demande, lesquelles sont intégrées *mutatis mutandis* au présent document par renvoi.
3. Ce relèvement, si relèvement il y a, ne portera pas atteinte aux droits de l'Intimé car ce dernier peut demander un relèvement comparable pour son mémoire en réponse, ce à quoi les co-procureurs ne s'opposeront pas. Les co-procureurs estiment que les stipulations en matière de procédure, tout en étant également importantes, ne devraient pas empêcher une partie d'informer pleinement la Chambre de la Cour suprême dans une instance aussi importante que celle-ci. C'est la raison pour laquelle les co-procureurs ne

---

<sup>1</sup> Demande de dépassement du nombre maximum de pages autorisé présentée par les co-procureurs pour leur mémoire d'appel, dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, déposé le 7 septembre 2010 et notifiée aux parties en khmer et en anglais le 8 septembre 2010 (« Première Demande »).

se sont pas opposés à la demande de l'Intimé qui demandait un délai supplémentaire d'un mois pour déposer son propre mémoire d'appel<sup>2</sup>.

4. Le nombre maximum de pages autorisé même porté à soixante-cinq serait encore bien inférieur au plafond de cent pages fixé par les juridictions internationales comme le TPIY et la CPI<sup>3</sup>.

#### DEMANDE

5. Les co-procureurs prient la Chambre de la Cour suprême de faire droit à cette deuxième demande et de les autoriser à déposer un mémoire d'appel de soixante-cinq pages maximum.
6. Les co-procureurs déclarent qu'ils ne s'opposeront pas à un relèvement comparable du nombre maximum de pages autorisé pour le mémoire en réponse de l'intimé si celui-ci en fait la demande.

Date	Nom	Fait à	Signature
29 septembre 2010	Mme CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Andrew CAYLEY Co-procureur		

---

<sup>2</sup> *Co-Prosecutors' Response to Kaing Guek Eav alias Duch's Application for Extension of Time to File his Appeal Brief*, dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, déposé le 28 septembre 2010, qui n'a pas encore été notifié aux parties.

<sup>3</sup> Première Demande, par. 3.